



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en demeure
la société COMPTOIR DU BOIS SEC ET TRANSFORME (CBST)
exploitant une installation de travail du bois au lieu-dit « Fontafie » sur la commune de
Terres-de-Haute-Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2008 de la société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) pour l'exploitation d'une installation de travail du bois sur le territoire de la commune de Terres-de-Haute-Charente à l'adresse suivante lieu-dit Fontafie, concernant notamment la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2020 de la société CBST portant modification des conditions d'exploitation des installations de la société CBST ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2021 adressé à la préfecture de la Charente signalant la plainte d'un riverain face à des nuisances de bruit et de poussières émises par les installations de CBST ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 4 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 novembre 2021 transmis à l'inspection par courriel en date du 11 novembre 2021, et par courriel en date du 16 novembre 2021 ;

Vu le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé par l'organisme APAVE les 29 et 30 septembre 2021 (n° 12228284-001-1 version 1) ;

Considérant que l'article n° 2.6 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 susvisé qui dispose : « *Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement* » ;

Considérant l'article n° 8.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 susvisé qui dispose : « *Les installations sont construites et équipées de sorte que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles* » ;

Considérant que la plainte, émise par le riverain concerne des nuisances sonores et des émissions de poussières polluantes retombant dans le jardin du plaignant et présentant une nuisance respiratoire et visuelle ;

Considérant qu'en réponse à cette plainte, l'exploitant a fait réaliser par un prestataire des mesures de bruit les 29 et 30 septembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite sur site en date du 26 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté d'une part, un niveau sonore perceptible jusqu'à a minima 100 m à l'ouest et au nord du site, et d'autre part, que des poussières étaient émises par les installations d'aspiration de copeaux de bois situées en aval de l'atelier de rabotage, au niveau de la jonction entre le cyclofiltre et le silo ;

Considérant que lors de la visite sur site en date du 26 octobre 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de proposer à l'inspection des actions permettant une remise en conformité immédiate du site en termes de nuisance sonore et d'émissions de poussières ;

Considérant que dans son courrier du 9 novembre 2021 transmis à l'inspection par courriel en date du 11 novembre 2021, l'exploitant a acté le cyclofiltre comme responsable des émissions de poussières et l'a également désigné comme « très vraisemblablement à l'origine des non-conformités » en termes de mesure de bruit au vu des résultats du contrôle des niveaux sonores réalisé par l'organisme APAVE les 29 et 30 septembre 2021 ;

Considérant que dans son courrier du 9 novembre 2021 transmis à l'inspection par courriel en date du 11 novembre 2021, l'exploitant a proposé à l'inspection comme action corrective temporaire pour pallier les nuisances sonores et les émissions de poussières de réduire la pression dans le silo sous un délai de réalisation de 10 jours maximal ;

Considérant que dans son courriel du 16 novembre 2021, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'action corrective temporaire destinée à réduire la pression dans le filtre et donc à réduire de 90 % les émissions de poussières était en place depuis le 15 novembre 2021 et a apporté les justificatifs nécessaires (photos et vidéo) ;

Considérant que l'exploitant s'engage à ajuster son activité pour limiter au maximum les nuisances sonores d'ici la mise en place de l'action corrective définitive qui permettra une mise en conformité totale vis-à-vis des émissions sonores ;

Considérant que dans son courrier du 9 novembre 2021 transmis à l'inspection par courriel en date du 11 novembre 2021, l'exploitant a proposé comme action corrective définitive pour se mettre en conformité vis-à-vis des émissions de poussières et sonores, de remplacer le cyclofiltre par un nouveau système (ascenseur à godets) ;

Considérant qu'au vu des devis des prestataires d'aspiration sollicités, l'exploitant s'engage sur un délai de mise en place et de mise en service de ce nouveau système en avril 2022 ;

Considérant que les constats émis constituent un manquement aux dispositions des articles n° 2.6 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CBST de respecter les prescriptions / dispositions des articles n° 2.6 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1

La société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) exploitant une installation de travail du bois sise à Fontafie sur la commune de Terres-de-Haute-Charente est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 en mettant en conformité vis-à-vis :

- de l'article n° 2.6 relatif aux émissions de poussières sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté,
- de l'article n° 8.1 relatif aux émissions sonores sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente de cette mise en conformité définitive aux prescriptions de l'article n° 8.1 relatif aux émissions sonores, l'exploitant doit, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, réduire significativement ses émissions sonores, de façon à ce qu'elles n'incommodent plus le voisinage. Le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé par l'organisme APAVE les 29 et 30 septembre 2021 (n° 12228284-001-1 version 1) sera pris en référence pour les valeurs à améliorer.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,
- Madame la sous-préfète de Confolens,
- Madame le maire de la commune de Terres-de-Haute-Charente,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **20 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

